

CB
BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2016- 1188 /PRES
promulguant la loi n° 040-2016/AN du 15
décembre 2016 portant loi de finances pour
l'exécution du budget de l'Etat, **exercice 2017.**

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2016-083/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 28 décembre 2016 du
Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi
n°040-2016/AN du 15 décembre 2016 portant loi de finances pour l'exécution
du budget de l'Etat, **exercice 2017;**

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°040-2016/AN du 15 décembre 2016 portant
loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, **exercice 2017.**

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 29 decembre 2016



Kouy
Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N° 040-2016/AN

**PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXECUTION DU BUDGET
DE L'ETAT, EXERCICE 2017**

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;

a délibéré en sa séance du 15 décembre 2016

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

L'exécution du budget de l'Etat pour l'année 2017 est réglée en recettes et en dépenses par les dispositions de la présente loi de finances.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES

TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuée conformément aux textes en vigueur.

Article 3 :

Aucune recette, quel que soit son budget d'imputation ou sa destination, ne peut être perçue si elle n'est autorisée par un texte législatif ou réglementaire pris sur proposition ou avec l'accord préalable du ministre chargé des finances.

En tout état de cause, toute perception de recettes de quelque nature que ce soit doit faire l'objet d'une déclaration auprès du ministre chargé des finances qui en fixe les modalités de recouvrement. Toute démarche contraire est considérée comme une concussion.

Par ailleurs, toute recette perçue en inobservation de l'alinéa précédent et non reversée au Trésor public est considérée comme un détournement de deniers publics.

Article 4 :

Les régies et services de recettes sont astreints à la production d'un rapport mensuel soumis au ministre chargé des finances, sur le recouvrement et le reversement au Trésor public de leurs recettes.

Article 5 :

Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables de l'encaissement régulier des recettes dont le recouvrement leur est confié. Est considéré comme un détournement de deniers publics et passible de poursuites administratives et judiciaires, le non reversement des ressources des services de recettes au Trésor public dans les délais réglementaires.

Article 6 :

Il est interdit à tout président d'institution ou ministre d'intervenir en faveur des organismes relevant de sa tutelle dans le but d'interrompre ou d'empêcher la mise en œuvre des procédures légales et réglementaires de recouvrement reconnues aux comptables publics.

Article 7 :

Chaque président d'institution ou ministre exerce un contrôle permanent sur les organismes placés sous son autorité pour s'assurer du reversement au Trésor public des recettes. Il en rend compte par la production de rapports mensuels soumis au ministre chargé des finances.

Article 8 :

Il est autorisé la perception de ressources de trésorerie.

Article 9 :

Pour toute somme due à l'Etat au titre des prêts et avances non réglés à l'échéance, le redevable est tenu de régler une pénalité de retard au taux de refinancement appliqué au Trésor public par la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest (BCEAO).

Cette pénalité de retard n'est applicable que pour les prêts et avances pour lesquels la convention signée entre l'Etat et le bénéficiaire ne prévoit aucun intérêt moratoire, aucun intérêt de retard et aucune pénalité de retard.

Le montant minimum à percevoir par le Trésor public au titre de ces pénalités est fixé à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 10 :

Les sociétés d'Etat, après déduction des réserves réglementaires, sont tenues de reverser au Trésor public, au titre des dividendes à l'Etat, 60% de leurs résultats nets à affecter.

Les modalités de paiement au Trésor public sont les suivantes :

- 25% des dividendes dus, aussitôt après la tenue de la session du conseil d'administration sur les états financiers et au plus tard à la fin du mois de juin de l'année en cours ;
- le reliquat au plus tard le 30 septembre de l'année en cours.

Les dirigeants des sociétés d'Etat sont tenus au respect strict des dispositions en vigueur en termes de délai de production des documents financiers, de tenue des assemblées, de reversement au Trésor public des dividendes ainsi que des bénéfices non réinvestis.

En cas de non-respect des délais prescrits, les contrevenants sont astreints au paiement d'une pénalité de retard au taux de 20% du montant dû.

Article 11 :

Aux termes des dispositions de l'article 34, alinéa 1 de la LOLF, « par dérogation aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, des procédures particulières, notamment la procédure de fonds de concours et la procédure de rétablissement de crédits, peuvent permettre d'assurer une affectation au sein du budget général ».

Article 12 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 136 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 136 nouveau :

Les dépositaires, détenteurs ou débiteurs de sommes appartenant ou devant revenir aux redevables d'impôts, de pénalités et de frais accessoires dont le recouvrement est garanti par le privilège du Trésor sont tenus, sur demande qui leur en est faite sous forme d'avis à tiers détenteurs, notifié par le comptable chargé du recouvrement, de verser en lieu et place des redevables, les fonds qu'ils détiennent ou qu'ils doivent, à concurrence des impositions dues par ces redevables.

La notification de l'avis à tiers détenteur doit s'effectuer par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen laissant trace écrite. Cette notification, comportant référence de l'avis de mise en demeure, porte sommation faite au tiers détenteur d'avoir à verser entre les mains du comptable public ou l'agent dûment habilité et selon les modalités fixées par celui-ci, les sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire envers le redevable, et ce, à concurrence de la dette de ce dernier.

Lorsque la saisie est effectuée auprès d'une banque, d'un système financier décentralisé, d'un établissement financier ou de toute autre personne faisant profession de tenir des deniers, il lui est fait obligation de communiquer, séance tenante, par écrit et sans frais, à l'agent d'exécution, la nature du ou des comptes du débiteur poursuivi ainsi que, relevé de compte à l'appui, leur solde au jour de la saisie.

L'avis à tiers détenteur appréhende toutes les sommes dont le tiers est détenteur ou débiteur au moment où il le reçoit ainsi que toutes celles dont il deviendra détenteur ou débiteur dans les trois mois qui suivent la date de réception. Il s'étend aussi aux créances à exécutions successives.

Les sommes qui sont dues ou détenues par le tiers au moment de la saisie ou dans les trois mois qui la suivent ainsi que les créances à exécutions successives sont, immédiatement ou au fur et à mesure de leur entrée à la disposition du tiers ou de leur échéance, versées au comptable saisissant, nonobstant toute contestation.

Le versement ainsi effectué libère le tiers détenteur vis-à-vis du redevable.

Les dispositions du présent article s'appliquent également aux gérants administrateurs, directeurs ou liquidateurs des sociétés pour les impositions dues par celles-ci.

Le tiers détenteur qui ne défère pas à la sommation prévue ci-dessus, devient personnellement responsable sur ses biens de la dette du contribuable à l'égard du Trésor public et ce, à concurrence des sommes dont il est débiteur, détenteur ou dépositaire à l'égard du redevable majorée d'une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA par jour, à moins que, dans le délai de trois jours ouvrables qui suit la notification de l'avis à tiers détenteur, il ait signifié au comptable public ou à l'agent dûment habilité, par lettre recommandée ou par lettre remise directement, qu'il ne se reconnaît pas débiteur, détenteur ou dépositaire de sommes appartenant au redevable.

Cette lettre fait connaître les moyens dont se prévaut le tiers détenteur, notamment l'inexistence de la dette, la prescription ou la compensation. A la suite de la notification du tiers détenteur supposé, le comptable public chargé du recouvrement ou l'agent judiciaire du Trésor peut assigner le tiers détenteur devant le tribunal de grande instance pour le faire déclarer débiteur du redevable. Ce dernier est mis en cause dans l'instance.

Lorsqu'une personne est simultanément destinataire de plusieurs avis, établis au nom du même redevable, émanant de plusieurs comptables publics ou agents dûment habilités, elle doit, en cas d'insuffisance des fonds, exécuter ces avis en proportion de leurs montants respectifs.

Les frais de poursuites sont ceux prévus à l'article 135 ci-dessus.

Article 13 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 6 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 6 nouveau :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes morales qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable, c'est-à-dire une installation fixe d'affaires où une entreprise exerce tout ou partie de son activité.

1. Constituent notamment des établissements stables :
 - a. un siège de direction ou d'exploitation ;
 - b. une succursale ;
 - c. un bureau ;
 - d. une usine ;
 - e. un atelier ;
 - f. une mine, carrière ou autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
 - g. un chantier de construction ou de montage ou des activités de surveillance s'y exerçant, lorsque ce chantier, ou ces activités ont une durée supérieure à six mois ;
 - h. un magasin de vente.

2. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :
 - a. il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage ou d'exposition de marchandises appartenant à l'entreprise ;
 - b. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage ou d'exposition ;
 - c. des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
 - d. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de publicité ;
 - e. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'exercer, pour l'entreprise, toute autre activité de caractère préparatoire ou auxiliaire ;
 - f. une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins de l'exercice cumulé d'activités mentionnées aux points a) à e) du paragraphe 2, à condition que l'activité d'ensemble de l'installation fixe d'affaires résultant de ce cumul garde un caractère préparatoire ou auxiliaire.

3. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise d'un autre Etat contractant, autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant visé au paragraphe 6 ci-après, est considérée comme établissement stable dans le premier Etat :
 - a. si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs généraux qu'elle y exerce habituellement lui permettant de négocier et de conclure des contrats au nom ou pour le compte de l'entreprise ;
 - b. si elle conserve habituellement dans le premier Etat un stock de marchandises sur lequel elle prélève régulièrement des marchandises aux fins de livraison au nom ou pour le compte de l'entreprise.

4. Une entreprise d'assurances ou de réassurances d'un Etat contractant est considérée comme ayant un établissement stable dans un autre Etat contractant si elle perçoit des primes sur le territoire de cet Etat ou assure des risques qui y sont courus par l'intermédiaire d'un employé ou par l'intermédiaire d'un représentant qui n'entre pas dans la catégorie de personnes visées au paragraphe 6 ci-après.
5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un autre Etat contractant du seul fait de l'achat de marchandises pour le compte de l'entreprise.
6. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans un Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.
7. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident d'un autre Etat contractant ou qui y exerce son activité, que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non, ne suffit pas en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Article 14 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 10 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 10 nouveau :

Les produits imposables comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les bonis sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre ;
- les travaux en cours, évalués au prix de revient ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

Pour les entreprises qui vendent des biens cotés sur un marché boursier, le chiffre d'affaires ne peut être inférieur à celui déterminé à partir des prix du marché au jour où les ventes sont réalisées.

Article 15 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 21 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 21 nouveau :

La quote-part des frais de siège incombant aux sociétés établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10% du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats de l'exercice bénéficiaire le plus récent non prescrit. Si aucun exercice non prescrit n'est bénéficiaire, le droit à déduction est définitivement perdu.

Article 16 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 3 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 3 nouveau :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales visant à éviter les doubles impositions, l'impôt est dû à raison des bénéfices réalisés par les personnes physiques qui disposent au Burkina Faso d'un établissement stable tel que défini à l'article 6 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés.

Sont réputés réalisés au Burkina Faso, l'ensemble des produits et des bénéfices se rapportant aux activités et aux opérations à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole, pastoral et sylvicole que ces personnes réalisent même à titre occasionnel.

Article 17 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 55 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 55 nouveau :

Il est institué au profit du budget de l'Etat un impôt unique sur les traitements et salaires applicable à l'ensemble des traitements publics et privés, indemnités, émoluments et salaires de toute nature, perçus au cours de la même année, y compris les avantages en nature, à l'exception des avantages en nature supportés par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics n'ayant pas un caractère industriel et commercial.

Sont également imposables à l'impôt unique sur les traitements et salaires, les primes et gratifications de toute nature servies aux travailleurs des secteurs public et privé.

Article 18 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 325 du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 325 nouveau :

Sont exonérés de la TVA :

1. Sous réserve des options prévues aux articles 323 du code des impôts et 88 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés :
 - a) les ventes, les prestations de services et les travaux immobiliers effectués par les contribuables relevant du régime simplifié d'imposition et de la contribution des micros entreprises ;

- b) les ventes effectuées par les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs de produits non transformés de leur culture, de leur élevage ou de leur pêche ;
 - c) les marchandises placées sous un régime douanier suspensif.
2. les exportations directes de biens, les réexportations en suite de régime douanier suspensif et les services assimilés à des exportations. Sont assimilés à des exportations les transports terrestres pour la partie réalisée à l'étranger lorsque les prestations sont effectuées du Burkina Faso vers l'étranger ;
 3. les transports aériens internationaux et les déménagements internationaux par voie aérienne ;
 4. l'avitaillement des aéronefs à destination de l'étranger ;
 5. les livraisons, transformations, réparations, entretien, affrètements et locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison ;
 6. les ventes, cessions ou prestations réalisées par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics à l'exception de celles présentant un caractère industriel et commercial ;
 7. les ventes d'emballages par les fabricants pour le conditionnement des fruits et légumes destinés à l'exportation par les professionnels. Les modalités d'application de l'exonération sont fixées par voie réglementaire ;
 8. les ventes de biens d'occasion à l'exclusion des ventes de biens amortissables ayant donné droit à déduction effectuée par les assujettis et celles effectuées par les négociants en biens d'occasion ;

9. les ventes par l'artiste de ses œuvres d'art à l'exception des articles d'orfèvrerie, de bijouterie, de joaillerie ainsi que des objets manufacturés par des artisans ou industriels de l'art ;
10. les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 de l'annexe au règlement n° 09/2001/CM/UEMOA du 26/11/2001 portant adoption du code des douanes de l'UEMOA ;
11. les dividendes, intérêts, arrérages, revenus et autres produits des actions de toute nature et parts de fondateurs de sociétés, etc., visés à l'article 650 du code de l'enregistrement du timbre et de l'impôt sur les revenus des valeurs mobilières ;
12. les importations et les ventes de produits alimentaires non transformés, frais, réfrigérés ou congelés destinés à la consommation, y compris le poisson ;
13. les importations et les ventes de viande non transformé, frais ou réfrigéré destiné à la consommation à l'exclusion de la viande congelée ;
14. les ventes d'aliments pour bétail et pour volaille produits au Burkina Faso ;
15. les autres biens et services exonérés répertoriés à l'article 331 septièm ci-après.

Article 19 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le point 1 de l'article 329 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 329 bis 1) nouveau :

Les véhicules conçus pour le transport des personnes et les véhicules à usage mixte dont le nombre de places assises, y compris celle réservée au conducteur, est supérieur ou égal à trois et inférieur à dix lorsqu'ils ne sont pas destinés à être revendus en l'état ou lorsqu'ils ne sont pas affectés :

- au transport public de personnes ;
- au transport de la clientèle des établissements hôteliers ;
- à l'enseignement de la conduite ;
- à la location, y compris dans le cadre d'une opération de crédit-bail.

L'exclusion s'applique également aux parties et pièces détachées ainsi qu'aux accessoires desdits véhicules.

Article 20 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 331 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 331 ter nouveau :

- 1) La demande de remboursement est adressée au directeur général des impôts :
 - a. dans le mois qui suit la déclaration mensuelle faisant apparaître un crédit remboursable d'un montant supérieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les entreprises dont l'activité est réalisée à l'exportation, les sociétés de crédit-bail et les entreprises en extension ;
 - b. dans le trimestre suivant la réalisation des investissements ;
 - c. dans les trente jours qui suivent la perte de la qualité d'assujetti pour les personnes concernées.

La demande de remboursement du crédit de la TVA doit intervenir dans un délai maximum de deux ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu remboursable. Le délai de deux ans est décompté à partir du premier jour qui suit la date d'expiration des délais de dépôt de la déclaration comportant le crédit de TVA, objet de la demande de remboursement.

- 2) Tout crédit dont le remboursement n'aura pas été demandé dans le délai de deux ans sera annulé de plein droit et ne pourra donner lieu à imputation ou à remboursement.
- 3) Toute demande de remboursement doit être accompagnée d'un relevé des factures d'achat comportant, sur trois colonnes, les noms, adresses, IFU, régimes d'imposition des fournisseurs ou prestataires de services ; les dates et montants de chaque facture et le montant des taxes correspondantes.
- 4) La demande est appuyée des pièces suivantes :
 - a. pour les entreprises exportatrices :
 - une copie de la déclaration TVA de la période ;
 - le titre de transport et la facture visés au départ par la douane ;
 - une copie de la déclaration d'exportation ou de réexportation dûment visée par la douane ;
 - le justificatif de paiement des biens exportés ;
 - les noms, professions et adresses des acheteurs des marchandises ou produits ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;

- b. pour les entreprises de crédit-bail, les entreprises en extension d'activités et les entreprises qui perdent la qualité d'assujetti :
- la déclaration TVA de la période ;
 - les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur ;
- c. pour les organisations bénéficiant d'une dérogation :
- les copies des factures fournisseurs, des déclarations de mise à la consommation et des quittances de paiement des droits pour les importations ;
 - le justificatif de paiement des biens et services acquis en régime intérieur.

Article 21 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le point 11 de l'article 371 ter du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 371 ter 11) nouveau :

Tout manquement aux prescriptions ci-dessus sera sanctionné par une amende de dix mille (10 000) francs CFA.

Article 22 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le point 3 de l'article 373 bis du code des impôts est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 373 bis 3° nouveau :

Toute TVA facturée est due. La TVA illégalement facturée n'est pas déductible. La facturation illégale de la TVA est sanctionnée par une amende égale à 200% du montant indûment facturé. Le redevable qui a sciemment déduit à tort une taxe illégalement facturée est solidairement responsable du paiement de cette amende.

Article 23 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 63 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés et l'article 18 du code des impôts sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

Lire :

l'Acte uniforme relatif à l'organisation et à l'harmonisation des comptabilités des entreprises.

Article 24 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, les articles 64, 65, 66 et 72 de la loi n°008-2010/AN du 29 janvier 2010 portant création d'un impôt sur les sociétés, les articles 18, 20, 25, 51 et 52 du code des impôts et les articles 4 et 14 de la loi n°004-2010/AN du 28 janvier 2010 portant institution d'un livre de procédures fiscales sont modifiés ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Système comptable ouest africain (SYSCOA) ou plan comptable général SYSCOA

Lire :

Système comptable de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (SYSCOHADA)

Article 25 :

Il est créé et délivré un identifiant unique pour tout usager de l'administration financière du Burkina Faso dénommé « Identifiant financier unique ».

L'Identifiant financier unique (IFU) est invariable et personnel.

Les procédures de domiciliation bancaire et de dédouanement liées aux opérations de commerce extérieur, les ouvertures des comptes commerciaux et professionnels ne peuvent s'effectuer sans le numéro d'Identifiant financier unique attribué par l'administration fiscale.

Les comptes commerciaux et professionnels ouverts dans les livres des banques et établissements financiers avant le 1^{er} janvier 2017 doivent comporter l'Identifiant financier unique du titulaire du compte au plus tard le 31 décembre 2017.

Les manquements aux obligations ci-dessus sont passibles d'une amende de cent mille (100 000) francs CFA par manquement constaté.

Les conditions d'attribution, de désactivation et de réactivation de l'IFU sont précisées par arrêté du ministre en charge des finances.

Article 26 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, le paragraphe II de l'article 262 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 262 :

Paragraphe II nouveau :

L'acte constitutif de l'emphytéose est assujetti au droit de 5 % et 3 % prévu par le paragraphe I du présent article. Ce droit est liquidé sans fractionnement, sur le montant cumulé des redevances pour toute la durée du bail, augmenté des charges additionnelles stipulées au bail, sur déclaration estimative, s'il y a lieu.

Le reste sans changement.

Article 27 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 579 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié ainsi qu'il suit :

Article 579 : abrogé

Article 28 :

Pour compter du 1^{er} janvier 2017, l'article 659 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

Article 659 nouveau :

Les sociétés visées à l'article 648 du présent code sont tenues de retenir et de reverser l'impôt à leur service des impôts de rattachement.

Article 29 :

Il est institué au profit des personnes physiques au titre de l'année 2017, une mesure spéciale de facilitation des opérations de mutations de propriété de biens immeubles à usage d'habitation dont la valeur n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs CFA.

A ce titre, nonobstant les dispositions des articles 33, 66 paragraphe 1 et 292 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, les tarifs forfaitaires ci-après sont dus au titre des droits d'enregistrement des mutations volontaires à titre onéreux de propriété de biens immeubles à usage d'habitation au cours de l'année 2017 :

- communes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso : trois cent mille (300 000) francs CFA pour les terrains nus et cinq cent mille francs (500 000) francs CFA pour les terrains bâtis ;
- ces coûts sont réduits d'un tiers pour les terrains sis dans les communes abritant les chefs-lieux de région autres que Ouagadougou et Bobo-Dioulasso et de moitié pour ceux situés dans les autres communes.

La mutation est soumise au taux de droit commun lorsqu'il résulte de la liquidation un droit d'enregistrement inférieur aux forfaits ci-dessus.

Les personnes éligibles au taux réduit des droits d'enregistrement des mutations visées à l'article 295 du code de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières restent soumises à cette disposition lorsqu'il résulte de la liquidation un droit inférieur au forfait ci-dessus indiqué.

Article 30 :

Au titre de l'année 2017, les mutations volontaires de droits provisoires afférents aux terrains nus à usage d'habitation hors délai de mise en valeur sont autorisées.

CHAPITRE II - DESCRIPTION DES RESSOURCES

Article 31 :

Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.

Article 32 :

Les recettes budgétaires de l'Etat, exercice 2017 sont évaluées à deux mille trente-six milliards trois cent un millions six cent soixante-quatre mille (2 036 301 664 000) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019
RECETTES FISCALES	1 315 495 336 000	1 506 044 000 000	1 817 943 000 000
Impôts sur les revenus, bénéfices et gains en capital	355 031 000 000	424 266 000 000	504 949 000 000
Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations	10 372 000 000	-	-
Impôt sur le patrimoine	11 366 000 000	395 000 000	476 000 000
Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services	730 352 234 000	858 927 000 000	1 042 730 000 000
Droits et taxes à l'importation	173 529 682 000	212 344 000 000	257 465 000 000
Droits et taxes à l'exportation	847 684 000	-	-
Autres recettes fiscales	33 996 736 000	10 112 000 000	12 323 000 000
RECETTES NON FISCALES	119 018 351 000	154 856 000 000	184 855 000 000
	-		

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019
Droits et frais administratifs	37 869 633 000	29 318 000 000	35 725 000 000
Amendes et condamnations pécuniaires	2 327 701 000	3 590 000 000	4 690 000 000
Produits financiers	19 172 830 000	53 797 000 000	65 087 000 000
Autres recettes non fiscales	59 648 187 000	68 151 000 000	79 353 000 000
	-		
RECETTES EN CAPITAL	3 751 313 000	0	0
CESSION DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	3 751 313 000		
Autres droits et valeurs incorporels	-	-	-
SOUS/TOTAL RESSOURCES PROPRES ORDINAIRES	1 438 265 000 000	1 660 900 000 000	2 002 798 000 000
DONS	598 036 664 000	292 882 835 000	311 648 095 000
DONS PROGRAMMES	336 600 000 000	71 182 835 000	71 448 095 000
	-		
Dons des institutions internationales	241 060 312 000	52 878 173 000	52 878 173 000
Dons des gouvernements étrangers	95 539 688 000	18 304 662 000	18 569 922 000
Dons des organismes privés extérieurs			
Dons intérieurs			
DONS PROJETS ET LEGS	261 436 664 000	221 700 000 000	240 200 000 000
	-		
Dons projets des institutions internationales mondiales	261 436 664 000	221 700 000 000	240 200 000 000

NATURE DES RESSOURCES	Prévisions 2017	Prévisions 2018	Prévisions 2019
Dons projets des gouvernements affiliés au Club de Paris			
Dons projets des gouvernements non affiliés au Club de Paris			
Dons projets des organismes privés extérieurs			
Fonds de concours			
Autres dons et legs			
SOUS/TOTAL RESSOURCES EXTRAORDINAIRES	598 036 664 000	292 882 835 000	311 648 095 000
TOTAL GENERAL	2 036 301 664 000	1 953 782 835 000	2 314 446 095 000

Article 33 :

Les ressources de trésorerie de l'Etat, exercice 2017 sont évaluées à sept cent quatre-vingt-neuf milliards neuf cent treize millions neuf cent soixante-deux mille (**789 913 962 000**) francs CFA et réparties ainsi qu'il suit :

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2017
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	170 121 668 000
Emprunts projets	126 616 668 000
Emprunts programmes	43 505 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	610 233 049 000
Remboursements de prêts et avances	9 559 245 000
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	789 913 962 000

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 34 :

Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Article 35 :

L'exécution du budget de l'Etat, volet dépenses, son contrôle et sa comptabilisation se limitent au niveau du paragraphe budgétaire.

Article 36 :

Dans la limite des crédits ouverts, l'initiative des dépenses appartient notamment au chef de l'Etat en ce qui concerne la Présidence du Faso et les services qui y sont rattachés, aux Présidents d'institutions en ce qui concerne leurs institutions, au Premier ministre et aux ministres en ce qui concerne leurs départements respectifs, au ministre chargé des finances en ce qui concerne les transferts aux collectivités territoriales et les dépenses communes interministérielles.

Pour le cas des institutions non constitutionnelles, leurs premiers responsables sont ordonnateurs principaux des crédits de leurs institutions.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics. Toutefois et en lien avec les dispositions de l'article 115 de la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances,

l'ordonnancement des dépenses dans les ministères et institutions sera confié au responsable du service de l'ordonnancement.

Article 37 :

Sont annulés au budget de l'Etat, exercice 2017, les crédits des différents programmes des ministères et institutions mis entre parenthèses et afférents aux paragraphes suivants :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Ces crédits annulés sont ouverts à hauteur du cumul des montants par nature de dépenses au niveau des différents programmes des ministères et institutions dans le chapitre de référence intitulé « solde mensuelle » et sur le paragraphe correspondant à chaque nature de dépense comme suit :

- 661 « Traitements et salaires en espèce » ;
- 663 « Primes et indemnités » ;
- 664 « Cotisations sociales » ;
- 666 « Prestations sociales ».

Article 38 :

Les ordonnateurs et leurs délégués sont pécuniairement, personnellement et civilement responsables des dépenses exécutées sans engagement préalable.

Il est interdit, sous peine de forfaiture, aux ordonnateurs et à tout fonctionnaire, de prendre sciemment et en violation de la disposition prévue au paragraphe précédent, des mesures ayant pour objet d'engager ou d'exécuter des dépenses en dépassement des crédits ouverts. Les dépenses engagées ou exécutées dans de telles conditions sont mises à la charge du responsable.

Les crédits ouverts au budget de l'Etat, à l'exception de ceux de la charge financière de la dette, constituent des autorisations maximales et non des obligations de dépenses.

Article 39 :

Les débloqués de fonds doivent faire l'objet de justifications aux ordonnateurs, des budgets des départements ministériels et institutions, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes dans les formes réglementaires suivant les délais fixés par les décisions d'octroi de crédits.

Article 40 :

Sauf exception prévue par la réglementation, tout acte réglementaire, contrat, marché, convention, instruction ou décision émanant des institutions et des départements ministériels et de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat doit, sous peine de nullité de ses effets sur le plan budgétaire, être revêtu du visa du contrôleur financier ou en ce qui concerne le ministère chargé de la défense, du visa du contrôleur des forces armées.

Les obligations de l'Etat à l'égard des fournisseurs de l'administration ne peuvent être contractées que par des autorités habilitées par les lois, ordonnances et règlements ou par les agents de l'Etat ayant reçu délégation de ces autorités, au moyen de la remise d'un ordre de commande réglementaire préalablement visé du contrôle financier.

Toute prestation effectuée en dehors de ces formes réglementaires est considérée comme un acte d'ordre privé entre la personne qui a effectué la commande et le fournisseur. Dans ce cas, aucun recours auprès de l'administration n'est recevable.

Article 41 :

Le règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de téléphone s'effectue suivant les consommations réelles de l'administration sur la base des seuls abonnements officiels de l'Etat.

Seules les factures afférentes aux listes des abonnements officiels de l'Etat font l'objet de règlement sur le budget de l'Etat.

Les prestataires de services sont tenus de résilier tout contrat ne figurant pas sur les listes des abonnements officiels de l'Etat, sous peine d'en supporter à leurs dépens les factures.

Article 42 :

En matière de téléphone, les mesures de restriction édictées dans la ZATU de finances initiale du budget de l'Etat pour 1988 continuent de s'appliquer.

Le ministre chargé des finances établit, à l'adresse de l'Office national des télécommunications (ONATEL), la liste des abonnés officiels de l'Etat en spécifiant conformément à la ZATU ci-dessus citée les communications accessibles à chacun.

L'ONATEL est tenu de veiller à l'application de ces mesures, sous peine de prendre à sa charge les communications qui ne respecteraient pas les restrictions énoncées.

Article 43 :

Sous réserve de dispositions particulières relatives à la fourniture d'eau, d'électricité, de téléphone à certaines personnalités de l'Etat, la fourniture d'eau, d'électricité et de téléphone à titre gratuit sur le budget de l'Etat est interdite à tout agent sous peine de poursuites pour détournement.

Les agents occupant un bâtiment administratif à usage de logement sont tenus de souscrire à des abonnements en leur nom.

Article 44 :

L'exécution du budget des Etablissements publics de l'Etat (EPE) et de leurs opérations financières ainsi que l'exécution des budgets des services spécifiques recevant des subventions du budget de l'Etat sont soumises au visa préalable du contrôle financier de l'Etat, sauf si l'établissement bénéficie d'une dérogation expresse conformément aux dispositions légales en vigueur.

Article 45 :

Tout agent public de l'Etat exerçant dans un Etablissement public de l'Etat (EPE), à quelque titre que ce soit, doit émarger au titre du budget de l'établissement qui l'emploie.

En tout état de cause, toute affectation dans ces établissements entraîne cessation de paiement au titre des dépenses de personnel du budget de l'Etat.

Article 46 :

Le plafond des avances que peut consentir le Trésor public pour l'année 2017 est fixé comme suit :

- avances aux collectivités territoriales : un milliard sept cent cinquante millions (1 750 000 000) de francs CFA ;
- avances aux agents publics pour règlement des droits et taxes de douane sur véhicules importés : trois cent cinquante millions (350 000 000) de francs CFA.

Article 47 :

Le plafond des prêts que peut consentir le Trésor public est fixé à quinze milliards (15 000 000 000) de francs CFA.

La décision accordant chaque prêt précise le taux d'intérêt et les modalités de remboursement.

Article 48 :

L'aval de l'Etat peut être accordé par décret pris en Conseil des ministres pour les prêts que pourraient consentir les organismes nationaux ou internationaux, aux entreprises d'Etat, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés d'économie mixte, aux personnes morales inter-étatiques de droit public dont l'Etat est membre ou actionnaire, conformément aux dispositions du Kiti n°AN VIII-0083/FP/MF du 24 octobre 1990 portant réglementation des conditions d'octroi et des modalités de gestion des avals de l'Etat.

Le montant total des prêts avalisés par l'Etat ne peut en aucun cas excéder cinquante milliards (50 000 000 000) de francs CFA.

Article 49 :

Il est autorisé l'exécution des charges de trésorerie.

CHAPITRE 2 : DESCRIPTION DES CHARGES ET DISPOSITIONS NOUVELLES

Article 50 :

Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Article 51 :

Le total des dépenses budgétaires de l'Etat au titre de l'exercice 2017 est fixé à deux mille quatre cent cinquante-cinq milliards cent quatre-vingt-treize millions cent quatorze mille (2 455 193 114 000) francs CFA.

Article 52 :

Dans la limite du plafond fixé à l'article 39 ci-dessus, sont ouverts pour l'exercice 2017, les crédits suivants :

NATURES DE DEPENSES	PREVISIONS 2017
DEPENSES COURANTES	1 162 976 532 000
Charges financières de la dette	67 691 691 000
Dépenses de personnel	550 784 841 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	145 300 000 000
Dépenses de transferts courants	398 700 000 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000 000

DEPENSES EN CAPITAL	1 292 216 582 000
Investissements exécutés par l'Etat	1 277 016 582 000
<i>Etat</i>	888 963 250 000
<i>Subventions</i>	261 436 664 000
<i>Prêts</i>	126 616 668 000
Transferts en capital	15 200 000 000
Total Dépenses budgétaires	2 455 193 114 000

Article 53 :

Sont autorisées au titre de l'exercice 2017, les charges de trésorerie de l'Etat définies comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	PREVISIONS 2017
Amortissement de la dette (remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme)	159 488 799 000
Retraits sur les comptes des correspondants	663 654 176 000
Prêts et avances	15 032 503 000
TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	838 175 478 000

Article 54 :

Sont autorisés au titre de l'exercice 2017, les plafonds en recettes et en dépenses afférents aux comptes spéciaux ouverts dans les écritures du Trésor public comme suit :

INTITULE DU COMPTE SPECIAL DU TRESOR	PREVISIONS 2017
Compte spécial n° 125 « Plan d'actions de la stratégie nationale de micro-finances »	800 000 000
Compte spécial n° 126 « Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base »	12 577 000 000
Compte spécial n° 127 « Cantines scolaires du secondaire »	173 320 000
Compte spécial n° 128 « Fonds d'appui au développement du système de santé »	138 775 000
Compte spécial n° 129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique »	7 144 455 000
Compte spécial n° 130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso »	803 180 000
Compte spécial n° 131 « Fonds de développement de la statistique »	15 940 166 000
Compte spécial n° 132 « Cadastre fiscal »	210 000 000

Il est autorisé, à titre exceptionnel, la prise en charge de dépenses de personnel sur les comptes spéciaux du Trésor ci-après :

- compte spécial n°129 « Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique » ;
- compte spécial n°130 « Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso ».

TITRE III - AUTRES DISPOSITIONS

Article 55 :

Les ressources ordinaires du budget de l'Etat après couverture des charges suivantes :

NATURE DES DEPENSES	PREVISIONS 2017
DEPENSES COURANTES	1 162 976 532 000
Charges financières de la dette	67 691 691 000
Dépenses de personnel	550 784 841 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	145 300 000 000
Dépenses de transferts courants	398 700 000 000
Dépenses en atténuation des recettes	500 000 000

dégagent une épargne budgétaire de deux cent soixante-quinze milliards deux cent quatre-vingt-huit millions quatre cent soixante-huit mille (275 288 468 000) francs CFA. Cette épargne permet de couvrir partiellement les dépenses en capital ci-après :

Investissements exécutés par l'Etat	1 277 016 582 000
Transferts en capital	15 200 000 000
TOTAL	1 292 216 582 000

Article 56 :

Les données générales de l'équilibre budgétaire et financier se présentent comme suit :

RECETTES		DEPENSES	
	Prévision 2017		Prévision 2017
Ressources ordinaires	1 438 265 000 000	Dépenses courantes	1 162 976 532 000
Recettes fiscales	1 315 495 336 000	Charges financières de la dette	67 691 691 000
Recettes non fiscales	119 018 351 000	Personnel	550 784 841 000
Recettes en capital	3 751 313 000	Acquisitions de biens et services	145 300 000 000
		Transferts courants	398 700 000 000
		Dépenses en atténuation des recettes	500 000 000
Ressources extraordinaires	598 036 664 000	Dépenses en capital	1 292 216 582 000
Dons projets	261 436 664 000	Investissements exécutés par l'Etat	1 277 016 582 000
Dons programmes	336 600 000 000	<i>Etat</i>	888 963 250 000
		<i>Subvention</i>	261 436 664 000
		<i>Prêts</i>	126 616 668 000
		Transferts en capital	15 200 000 000
TOTAL RECETTES	2 036 301 664 000	TOTAL DEPENSES	2 455 193 114 000
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (TOTAL RECETTE -TOTAL DEPENSES)			- 418 891 450 000
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (ressources propres-dépenses courantes-investissements exécutés par l'Etat seul-transferts en capital)			- 628 874 782 000

Le solde budgétaire global est négatif et s'établit à quatre cent dix-huit milliards huit cent quatre-vingt-onze millions quatre cent cinquante mille (418 891 450 000) francs CFA. Il détermine la capacité de l'Etat à couvrir ses charges totales sans recourir aux emprunts.

Il en est de même du solde budgétaire de base qui est négatif et s'établit à six cent vingt-huit milliards huit cent soixante-quatorze millions sept cent quatre-vingt-deux mille (628 874 782 000) francs CFA.

Article 57 :

Le ministre chargé des finances est autorisé à rechercher les voies et moyens susceptibles d'assurer l'équilibre financier du budget de l'Etat. A cet effet, il est habilité à négocier avec toute source de financement intérieure ou extérieure.

Article 58 :

Sont approuvées au titre de l'exercice 2017, les prévisions de ressources et de charges de trésorerie conformément au tableau ci-après :

RESSOURCES DE TRESORERIE	MONTANT 2017	CHARGES DE TRESORERIE	MONTANT 2017
Produits provenant de la cession des actifs		Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long terme	159 488 799 000
Produits des emprunts à court, moyen et long terme	170 121 668 000	Retraits sur les comptes des correspondants	663 654 176 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	610 233 049 000	Prêts et avances	15 032 503 000
Remboursements de prêts et avances	9 559 245 000		
TOTAL RESSOURCES DE TRESORERIE	789 913 962 000	TOTAL CHARGES DE TRESORERIE	838 175 478 000

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES PAR MINISTERE ET INSTITUTION

TITRE I : DE LA REPARTITION DES RESSOURCES DU BUDGET DE L'ETAT

Article 59 :

Les montants des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) ouverts sur les programmes et les dotations concourant à l'atteinte des objectifs de politiques publiques au titre de l'exercice budgétaire de l'année 2017 sont fixés comme suit :

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
01 : Présidence du Faso		16 943 630 000	41 913 131 000	12 140 871 000	33 059 674 000	6 352 974 000	30 908 385 000
	001 : Pilotage de l'action présidentielle	12 745 141 000	21 154 239 000	11 727 232 000	16 895 875 000	6 043 629 000	16 802 814 000
	002 : Renforcement des capacités d'analyse et de transparence de l'action publique	0	640 306 000	65 000 000	575 714 000	0	613 986 000
	003 : Lutte contre le VIH, le SIDA et les IST	4 198 489 000	20 118 586 000	348 639 000	15 588 085 000	309 345 000	13 491 585 000
02 : Secrétariat GI du Gouvernement-CM		-	830 392 000	-	697 099 000	-	715 085 000
	004 : Organisation du travail gouvernemental	0	830 392 000	0	697 099 000	0	715 085 000
03 : Premier Ministère		186 607 450 000	57 024 423 000	13 323 612 000	103 600 582 000	8 307 970 000	41 671 767 000
	005 : Coordination de l'action gouvernementale	0	3 497 895 000	0	2 630 622 000	0	2 746 914 000
	006 : Appui à la gouvernance	0	2 346 213 000	0	2 384 618 000	0	2 383 531 000
	007 : Pilotage des projets stratégiques	186 607 450 000	49 999 128 000	13 323 612 000	97 489 939 000	8 307 970 000	35 553 248 000
	008 : Promotion du capital humain	0	1 181 187 000	0	1 095 403 000	0	988 074 000
04 : Parlement		3 245 666 000	15 418 802 000	-	-	-	-
	134 : Fonction parlementaire	3 245 666 000	15 418 802 000	0	0	0	0
05 : Conseil Economique et Social		-	923 112 000	-	1 007 917 000	-	1 036 231 000
	009 : Conseil Economique et Social	0	923 112 000	0	1 007 917 000	0	1 036 231 000
09 : Min. Admin.Territ. Décentralisation et Sécurité Intérieure		25 908 411 000	124 331 022 000	16 955 083 000	123 223 117 000	19 712 889 000	127 380 849 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
	010 : Sureté de l'Etat	269 000 000	342 412 000	269 000 000	347 299 000	269 000 000	352 017 000
	011 : Administration du territoire	2 463 741 000	14 698 564 000	3 501 145 000	14 724 910 000	3 803 145 000	15 187 833 000
	012 : Sécurité intérieure	9 492 333 000	63 314 975 000	9 815 049 000	70 404 038 000	12 191 855 000	77 121 681 000
	013 : Protection civile	986 500 000	2 718 535 000	1 089 500 000	3 125 117 000	1 119 500 000	2 888 382 000
	014 : Décentralisation	11 837 281 000	34 848 710 000	1 617 389 000	25 773 537 000	1 621 389 000	22 798 532 000
	015 : Etat civil	82 000 000	1 308 230 000	75 000 000	1 177 942 000	34 000 000	822 452 000
	016 : Pilotage et soutien des services du MATDSI	777 556 000	7 099 596 000	588 000 000	7 670 274 000	674 000 000	8 209 952 000
10 : Min. Justice Drts Humains Prom. Civique		5 646 440 000	29 665 883 000	2 774 451 000	28 845 497 000	2 708 169 000	30 574 277 000
	017 : Administration judiciaire	2 779 755 000	12 169 355 000	922 501 000	11 693 991 000	1 092 668 000	13 083 321 000
	018 : Administration pénitentiaire	2 041 912 000	9 999 097 000	1 229 294 000	9 917 366 000	1 449 989 000	11 067 564 000
	019 : Droits humains	474 773 000	1 892 026 000	622 656 000	1 781 747 000	165 512 000	1 078 618 000
	020 : Civisme et citoyenneté	0	456 858 000	0	489 227 000	0	528 922 000
	021 : Pilotage et soutien	350 000 000	5 148 547 000	0	4 963 166 000	0	4 815 852 000
11 : Ministère Défense Nle et Anc. Comb.		10 497 845 000	111 725 899 000	11 261 360 000	111 341 066 000	15 499 428 000	130 210 790 000
	022 : Défense	6 265 496 000	9 893 953 000	6 506 646 000	6 687 276 000	8 955 338 000	9 391 400 000
	023 : Préparation et emploi des forces	1 315 123 000	54 449 795 000	1 410 771 000	58 459 414 000	1 941 698 000	63 305 201 000
	024 : Equipement des forces	774 000 000	1 244 908 000	830 294 000	1 352 150 000	1 142 764 000	1 798 311 000
	025 : Appui à la sécurité publique et à la protection civile	439 531 000	26 614 541 000	471 498 000	28 742 543 000	648 941 000	35 002 885 000
	026 : Renforcement du lien Armée-Nation	125 917 000	1 243 526 000	135 075 000	1 663 459 000	185 909 000	3 687 683 000
	027 : Pilotage et soutien	1 577 778 000	18 279 176 000	1 907 076 000	14 436 224 000	2 624 778 000	17 025 310 000
12 : Min. Aff. Etrang. Coop. Burkinabè Ext.		12 758 986 000	43 170 463 000	12 048 539 000	45 654 766 000	-	41 418 885 000
	028 : Défense des intérêts du Burkina Faso dans le monde	11 958 986 000	37 624 043 000	12 048 539 000	39 798 956 000	0	34 666 319 000
	029 : Intégration régionale	0	512 291 000	0	1 077 455 000	0	1 420 266 000
	030 : Pilotage et soutien aux services du Ministère	800 000 000	5 034 129 000	0	4 778 355 000	0	5 332 300 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
14 : Min. Economie Finances Développement		58 866 885 000	157 332 561 000	28 986 008 000	161 664 284 000	31 748 132 000	151 257 783 000
	031 : Charge de la dette	0	67 691 691 000	0	75 090 315 000	0	60 300 000 000
	032 : Gestion macroéconomique et pilotage du développement	17 282 438 000	20 504 242 000	18 312 183 000	21 618 006 000	18 960 205 000	22 166 402 000
	033 : Mobilisation et gestion des ressources budgétaires	11 791 304 000	21 693 707 000	3 347 462 000	24 171 914 000	3 708 568 000	25 539 225 000
	034 : Programmation et gestion des dépenses	1 098 798 000	4 775 750 000	1 707 562 000	5 642 120 000	2 391 765 000	6 473 585 000
	035 : Gestion des comptes publics et sauvegarde des intérêts financiers et du patrimoine de l'Etat	300 000 000	1 567 834 000	329 695 000	1 635 904 000	365 261 000	1 702 749 000
	036 : Contrôle, audit des finances publiques et lutte contre la fraude, le faux et la corruption	1 349 964 000	2 061 309 000	2 049 725 000	2 785 171 000	2 270 837 000	3 020 609 000
	037 : Relations économiques et financières internationales	106 889 000	7 937 778 000	33 696 000	7 454 333 000	0	7 190 272 000
	038 : Pilotage et soutien des services du MINIFID	26 937 492 000	31 100 250 000	3 205 685 000	23 266 521 000	4 051 496 000	24 864 941 000
15 : Min. Culture Art Tourisme		8 041 093 000	7 127 397 000	10 450 781 000	7 860 497 000	13 427 691 000	8 334 250 000
	039 : Culture	6 753 013 000	3 785 801 000	8 669 320 000	4 189 625 000	11 646 230 000	4 751 602 000
	040 : Tourisme	1 288 080 000	1 719 487 000	1 781 461 000	1 787 097 000	1 781 461 000	1 673 346 000
	041 : Pilotage et soutien aux services du MCAT	0	1 622 109 000	0	1 883 775 000	0	1 909 302 000
17 : Min. Fonct Publ Trav. Protect. Sociale		1 903 358 000	14 962 789 000	2 285 813 000	13 741 697 000	2 765 718 000	15 076 208 000
	042 : Recrutement, formation professionnelle et gestion de la carrière des agents de la fonction publique	850 000 000	5 730 875 000	1 124 579 000	5 549 258 000	1 491 712 000	6 162 894 000
	043 : Réforme de l'administration	0	297 905 000	0	360 151 000	0	404 302 000
	044 : Travail décent	1 053 358 000	5 504 047 000	1 161 234 000	3 879 171 000	1 274 006 000	4 202 928 000
	045 : Pilotage et soutien des services du MFPTPDS	0	3 429 962 000	0	3 953 117 000	0	4 306 084 000
18 : Min. Communicat° Relat° avec Parlement		5 740 824 000	10 101 155 000	-	9 387 206 000	-	11 866 970 000
	046 : Communication	5 740 824 000	8 388 985 000	0	7 514 671 000	0	9 840 798 000
	047 : Pilotage et soutien	0	1 630 397 000	0	1 790 762 000	0	1 944 399 000
	124 : Relations avec le Parlement	0	81 773 000	0	81 773 000	0	81 773 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
20 : Ministère des Sports et des Loisirs		3 245 170 000	9 424 560 000	3 515 521 000	10 374 616 000	3 753 423 000	10 941 056 000
	052 : Sport et activités physiques	3 245 170 000	4 657 104 000	3 515 521 000	5 094 709 000	3 753 423 000	5 413 548 000
	053 : Loisirs	0	380 482 000	0	475 774 000	0	522 013 000
	054 : Pilotage et soutien des services du MSL	0	4 386 974 000	0	4 804 133 000	0	5 005 495 000
21 : Ministère de la Santé		98 467 953 000	248 260 017 000	103 439 277 000	276 657 566 000	110 496 961 000	288 591 498 000
	055 : Accès aux services de santé	73 234 529 000	124 319 556 000	87 028 763 000	147 203 743 000	94 051 288 000	153 625 267 000
	056 : Prestation des services de santé	22 925 711 000	100 652 204 000	10 802 801 000	99 444 611 000	10 837 960 000	103 425 674 000
	057 : Pilotage et soutien des services du Ministère de la Santé	2 307 713 000	23 288 257 000	5 607 713 000	30 009 212 000	5 607 713 000	31 540 557 000
22 : Min. Femme Solidarité Nle Famille		2 193 111 000	20 519 755 000	2 581 018 000	24 902 897 000	2 892 219 000	25 274 022 000
	048 : Femme et du genre	581 111 000	3 694 333 000	811 196 000	3 161 924 000	1 091 771 000	3 447 398 000
	049 : Enfance et famille	1 300 000 000	6 360 604 000	1 454 822 000	6 655 684 000	1 485 448 000	6 685 213 000
	050 : Solidarité nationale et gestion des catastrophes	312 000 000	6 133 286 000	315 000 000	12 265 800 000	315 000 000	12 278 800 000
	051 : Pilotage et soutien des services du Ministère	0	4 331 532 000	0	2 819 489 000	0	2 862 611 000
23 : Min. Education Nle Alphabétisation		45 678 846 000	324 181 721 000	74 300 961 000	403 416 794 000	83 604 209 000	445 114 854 000
	058 : Accès à l'éducation formelle	41 618 457 000	122 117 322 000	72 043 800 000	173 140 950 000	82 625 401 000	184 864 206 000
	059 : Qualité de l'éducation formelle	3 060 389 000	121 920 393 000	1 461 362 000	131 769 893 000	159 135 000	143 016 764 000
	060 : Accès et qualité de l'éducation non formelle	0	3 122 500 000	795 799 000	4 011 974 000	819 673 000	4 132 339 000
	061 : Pilotage et soutien aux services de l'éducation formelle et non formelle	1 000 000 000	77 021 506 000	0	94 493 977 000	0	113 101 545 000
		0	0	0	0	0	0
24 : Min. Enseig. Sup. Rech. Scient. Innov.		118 799 833 000	109 688 574 000	4 904 000 000	107 371 128 000	4 504 000 000	109 887 383 000
	062 : Enseignement supérieur	49 638 922 000	59 556 989 000	4 504 000 000	50 872 724 000	4 504 000 000	52 848 305 000
	063 : Fourniture des services sociaux aux étudiants	42 256 324 000	28 784 068 000	0	33 896 941 000	0	31 984 653 000
	064 : Recherche scientifique et technologique	421 587 000	8 442 677 000	400 000 000	7 132 940 000	0	6 894 364 000
	065 : Pilotage de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de l'innovation	22 809 079 000	9 633 520 000	0	14 825 281 000	0	17 688 697 000
	066 : Valorisation des résultats de la recherche et de l'innovation	3 673 921 000	3 271 320 000	0	643 242 000	0	471 364 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
25 : Min. Commerce, Industrie Artisanat		13 057 226 000	45 370 020 000	9 677 657 000	21 657 309 000	9 003 467 000	22 201 441 000
	067 : Industrie	10 934 975 000	17 486 715 000	7 545 461 000	13 703 282 000	8 415 873 000	14 547 303 000
	068 : Commerce	30 000 000	23 063 917 000	32 140 000	2 473 013 000	35 847 000	4 009 064 000
	069 : Artisanat	1 912 251 000	2 459 279 000	1 907 218 000	2 712 193 000	336 665 000	554 539 000
	070 : Secteur privé	0	915 699 000	0	983 049 000	0	1 042 396 000
	071 : Pilotage et soutien	180 000 000	1 444 410 000	192 838 000	1 785 772 000	215 082 000	2 048 139 000
26 : Min. Energie, Mines Carrières		172 522 970 000	85 965 149 000	7 209 044 000	58 361 267 000	2 100 953 000	66 053 498 000
	072 : Mines et carrières	0	6 487 440 000	0	3 121 444 000	0	3 335 064 000
	073 : Energie	172 522 970 000	78 509 442 000	7 209 044 000	54 442 669 000	2 100 953 000	61 785 761 000
	074 : Pilotage et soutien des services du MME	0	968 267 000	0	797 154 000	0	932 673 000
27 : Min. Agriculture Aménagement Hydraul.		88 104 113 000	145 465 827 000	71 178 171 000	145 923 198 000	71 555 326 000	142 284 188 000
	075 : Aménagements hydro-agricoles et irrigation	40 312 873 000	46 925 917 000	27 123 468 000	39 970 262 000	33 443 541 000	41 006 461 000
	076 : Prévention et gestion des crises alimentaires et nutritionnelles	26 114 307 000	26 667 605 000	25 587 073 000	35 533 905 000	22 618 490 000	34 088 827 000
	077 : Economie agricole	5 992 207 000	12 472 701 000	6 363 691 000	13 216 523 000	2 797 862 000	9 390 478 000
	078 : Développement durable des productions agricoles	5 092 594 000	20 112 007 000	5 550 244 000	24 242 339 000	6 529 850 000	27 287 156 000
	079 : Sécurisations foncière en milieu rural et organisation du monde rural	8 120 050 000	15 559 662 000	4 551 680 000	12 947 150 000	4 935 730 000	13 000 505 000
	080 : Pilotage et soutien	2 472 082 000	23 727 935 000	2 002 015 000	20 013 019 000	1 229 853 000	17 510 761 000
28 : Min. Ressources Animales Halieutiques		107 989 178 000	40 955 723 000	13 902 779 000	54 859 881 000	4 223 933 000	49 878 650 000
	081 : Sécurisation et gestion durable des ressources pastorales	29 436 752 000	10 157 696 000	3 034 144 000	11 760 732 000	2 183 165 000	15 057 343 000
	082 : Productivité et compétitivité des productions animales	52 063 643 000	17 347 940 000	7 419 103 000	27 072 145 000	100 450 000	18 635 064 000
	083 : Santé animale et santé publique vétérinaire	12 226 323 000	5 918 988 000	281 785 000	5 590 316 000	480 314 000	5 724 114 000
	084 : Développement des productions halieutiques et aquacoles	9 334 078 000	1 553 129 000	0	3 790 467 000	0	4 675 668 000
	085 : Pilotage et soutien	4 928 382 000	5 977 970 000	3 167 747 000	6 646 221 000	1 460 004 000	5 786 461 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
29 : Min. Environnement Eco. Verte Chang C.		9 607 773 000	36 103 876 000	6 574 882 000	28 416 708 000	6 681 783 000	22 855 892 000
	086 : Gestion durable des ressources forestières et fauniques	2 373 036 000	10 125 743 000	1 172 586 000	5 408 167 000	1 806 160 000	6 014 642 000
	087 : Assainissement de l'environnement et amélioration du cadre de vie	654 635 000	3 147 770 000	528 452 000	2 871 066 000	278 223 000	2 691 657 000
	088 : Gouvernance environnementale et développement durable	4 226 598 000	13 604 281 000	1 962 640 000	9 761 730 000	0	1 210 566 000
	089 : Economie verte et changement climatique	2 353 504 000	4 703 982 000	2 911 204 000	5 178 392 000	4 597 400 000	6 948 996 000
	090 : Pilotage et soutien	0	4 522 100 000	0	5 197 353 000	0	5 990 031 000
30 : Ministère des Infrastructures		1 047 073 489 000	255 543 673 000	637 853 000	313 760 954 000	-	254 983 043 000
	091 : Infrastructures routières	1 040 273 489 000	248 251 763 000	637 853 000	305 483 442 000	0	247 487 870 000
	092 : Infrastructures ferroviaires, aéroportuaires et maritimes	6 800 000 000	2 245 295 000	0	3 493 720 000	0	3 353 848 000
	093 : Information géographique	0	1 704 255 000	0	1 504 186 000	0	665 663 000
	094 : Pilotage et soutien des services du MI	0	3 342 360 000	0	3 279 606 000	0	3 475 662 000
31 : Min. Dév. Eco. Num. Postes		30 982 165 000	23 367 422 000	7 208 011 000	11 279 714 000	5 034 042 000	9 140 820 000
	095 : Télécoms/TIC	30 718 905 000	20 965 253 000	7 072 426 000	8 775 151 000	4 961 653 000	6 621 087 000
	096 : Postes	152 920 000	386 319 000	14 212 000	248 001 000	7 566 000	241 797 000
	097 : Pilotage et soutien aux services du MDENP	110 340 000	2 015 850 000	121 373 000	2 256 562 000	64 823 000	2 277 936 000
32 : Min. Transports Mob. Urb. Sécu. Rout.		2 504 939 000	2 996 529 000	15 339 134 000	3 387 293 000	-	3 803 437 000
	098 : Transports et météorologie	964 939 000	1 244 965 000	15 319 134 000	1 554 981 000	0	2 009 379 000
	099 : Mobilité et sécurité routière	1 540 000 000	1 233 205 000	0	1 304 294 000	0	1 205 416 000
	100 : Pilotage et soutien des services du MTMUSR	0	518 359 000	20 000 000	528 018 000	0	588 642 000
37 : Min. Jeunesse Form. Insert. Profession		12 383 559 000	29 622 789 000	7 704 864 000	38 006 922 000	8 972 482 000	40 026 597 000
	101 : Jeunesse	540 000 000	1 317 545 000	700 000 000	1 959 122 000	800 000 000	2 183 645 000
	102 : Formation professionnelle	1 190 000 000	4 592 063 000	1 580 000 000	5 272 755 000	2 270 000 000	6 264 595 000
	103 : Insertion professionnelle	10 653 559 000	19 426 716 000	5 424 864 000	25 404 780 000	5 902 482 000	25 149 935 000
	104 : Pilotage et soutien des services du Ministère	0	4 286 465 000	0	5 370 265 000	0	6 428 422 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
38 : Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		23 604 793 000	18 168 538 000	7 992 868 000	23 755 126 000	15 271 574 000	21 382 887 000
	105 : Planification et aménagement urbain	3 181 822 000	5 790 982 000	1 722 160 000	4 371 168 000	4 610 696 000	6 983 945 000
	106 : Architecture et construction	2 000 000 000	2 415 096 000	2 225 200 000	2 648 285 000	2 565 211 000	3 022 746 000
	107 : Accès aux logements décents	18 409 391 000	7 616 348 000	4 045 508 000	14 504 494 000	8 095 667 000	8 139 827 000
	108 : Pilotage et soutien aux services du MUH	13 580 000	2 346 112 000	0	2 231 179 000	0	3 236 369 000
42 : Min. de l'Eau et de l'Assainissement		96 761 282 000	107 684 770 000	94 932 517 000	136 310 263 000	80 982 491 000	119 039 761 000
	109 : Mobilisation des ressources en eau	66 306 493 000	71 501 301 000	69 469 241 000	93 250 305 000	51 601 918 000	69 377 220 000
	110 : Gestion intégrée des ressources en eau	4 650 070 000	4 699 426 000	503 194 000	4 638 836 000	580 059 000	4 685 132 000
	111 : Eau potable	16 472 220 000	19 111 643 000	18 238 566 000	23 970 109 000	21 150 317 000	30 248 443 000
	112 : Assainissement	8 535 699 000	7 352 154 000	5 693 671 000	9 054 853 000	6 467 206 000	8 315 403 000
	113 : Pilotage et soutien	796 800 000	5 020 246 000	1 027 845 000	5 396 160 000	1 182 991 000	6 413 563 000
50 : Grande Chancellerie		214 725 000	892 228 000	197 741 000	921 292 000	-	738 579 000
	114 : Ordres burkinabè	214 725 000	892 228 000	197 741 000	921 292 000	0	738 579 000
51 : Conseil Supérieur de la Communication		50 000 000	888 732 000	-	691 712 000	-	707 101 000
	115 : Régulation du secteur de la communication	50 000 000	888 732 000	0	691 712 000	0	707 101 000
52 : Auto Sup. Crtle Etat et Lutte Ctre Corrup		3 544 235 000	3 323 483 000	1 455 765 000	2 004 201 000	182 766 000	2 818 577 000
	116 : Contrôle d'Etat	3 544 235 000	3 323 483 000	1 455 765 000	2 004 201 000	182 766 000	2 818 577 000
54 : Conseil Constitutionnel		5 366 042 000	5 090 067 000	28 797 261 000	10 768 338 000	-	18 453 555 000
	117 : Coordination des actions du Conseil constitutionnel	5 366 042 000	5 090 067 000	28 797 261 000	10 768 338 000	0	18 453 555 000
55 : Conseil d'Etat		-	697 589 000	-	620 321 000	-	611 765 000
	118 : Juridiction supérieure de l'ordre administratif	0	697 589 000	0	620 321 000	0	611 765 000
56 : Cour des Comptes		-	1 061 161 000	-	858 203 000	-	900 223 000
	119 : Contrôle juridictionnel et contrôle de la gestion des finances publiques	0	1 061 161 000	0	858 203 000	0	900 223 000
57 : Cour de Cassation		59 050 000	1 325 032 000	108 758 000	1 065 938 000	96 500 000	1 113 172 000
	120 : Juridiction supérieure de l'Ordre judiciaire	59 050 000	1 325 032 000	108 758 000	1 065 938 000	96 500 000	1 113 172 000

SECTION	PROGRAMME	2017		2018		2019	
		AE	CP	AE	CP	AE	CP
58 : Commission Electorale Nie Indépendante		-	268 075 000	-	238 276 000	-	240 237 000
	121 : Elections	0	268 075 000	0	238 276 000	0	240 237 000
59 : Commission Informatique et des Libertés		43 041 000	393 247 000	-	359 305 000	-	367 580 000
	122 : Protection des données à caractère personnel	43 041 000	393 247 000	0	359 305 000	0	367 580 000
60 : Médiateur du Faso		-	429 800 000	-	433 708 000	-	437 750 000
	123 : Médiateur du Faso	0	429 800 000	0	433 708 000	0	437 750 000
98 : Transferts Ressources Collectivités T.		28 005 630 000	57 157 707 000	-	24 574 636 000	-	25 311 875 000
	135 : Transferts de ressources aux Collectivités Territoriales	28 005 630 000	57 157 707 000	0	24 574 636 000	0	25 311 875 000
99 : Dépenses Communes Interministérielles		9 966 839 000	265 820 021 000	11 780 637 000	266 808 338 000	11 780 638 000	287 034 773 000
	133 : Dépenses communes interministérielles	9 966 839 000	265 820 021 000	11 780 637 000	266 808 338 000	11 780 638 000	287 034 773 000
Total général		2 256 386 550 000	2 455 193 114 000	583 665 237 000	2 607 869 306 000	521 659 738 000	2 560 645 694 000

Article 60 :

Le montant des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations d'engagement des comptes d'affectation spéciale du Trésor au titre de l'année budgétaire 2017 est fixé comme suit :

Section	Compte Spéciaux du Trésor (CST)	Intitulé	Prévision 2017		Prévision 2018		Prévision 2019	
			AE	CP	AE	CP	AE	CP
14	Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement		5 158 775 000	16 950 166 000	-	1 783 333 000	-	1 596 121 000
	125	Plan d'actions de la stratégie nationale de microfinance		800 000 000		879 188 000		974 030 000
	131	Fonds de développement de la statistique	5 158 775 000	15 940 166 000	0	641 645 000	0	293 966 000
	132	Cadastre Fiscal		210 000 000		262 500 000		328 125 000
17	Ministère de la Fonction Publique du Travail et de la Protection Sociale		2 989 060 000	7 144 455 000	2 001 926 000	4 993 574 000	2 541 198 000	6 119 996 000
	129	Fonds de soutien à la modernisation de l'administration publique	2 989 060 000	7 144 455 000	2 001 926 000	4 993 574 000	2 541 198 000	6 119 996 000
21	Ministère de la Santé		100 000 000	138 775 000	100 000 000	138 775 000	100 000 000	138 775 000
	128	Fonds d'appui au développement du système de sante	100 000 000	138 775 000	100 000 000	138 775 000	100 000 000	138 775 000
23	Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation		8 494 850 000	12 750 320 000	7 260 499 000	10 159 243 000	3 783 239 000	5 183 875 000
	126	Fonds de soutien au développement de l'enseignement de base	8 440 000 000	12 577 000 000	7 204 003 000	9 980 723 000	3 725 049 000	5 000 000 000
	127	Cantines scolaires du secondaire	54 850 000	173 320 000	56 496 000	178 520 000	58 190 000	183 875 000
38	Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat		298 000 000	803 180 000	302 000 000	811 350 000	302 000 000	859 190 000
	130	Opération lotissement centres urbains et ruraux au Burkina Faso	298 000 000	803 180 000	302 000 000	811 350 000	302 000 000	859 190 000
Total Ministère			17 040 685 000	37 786 896 000	9 664 425 000	17 886 275 000	6 726 437 000	13 897 957 000

Article 61 :

Pour l'année 2017, le ministre chargé des finances peut, en se fondant sur la situation réelle de la trésorerie de l'Etat, subordonner l'utilisation des crédits par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

TITRE II : DISPOSITIONS FINALES

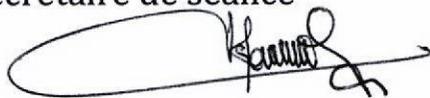
Article 62 :

La présente loi qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 2017 sera exécutée comme loi d'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 15 décembre 2016

Le Président de l'Assemblée nationale

Le Secrétaire de séance



Sangouan Léonce SANON

